

N°2005744 M. C... (élections des conseillers territoriaux à Q...)

M. le président, mesdames les 1<sup>ers</sup> conseillers,

Cette affaire électorale va vous conduire à vous pencher, pour la 1<sup>ère</sup> fois, sur la désignation des conseillers territoriaux des communes au sein des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) composant la Métropole du Grand Paris, plus particulièrement au sein de l'EPT dit T4 Paris-Ouest-La Défense.

Aux termes de l'article L. 5219-2 du CGCT, les établissements publics territoriaux, qui sont soumis aux dispositions du code applicables aux syndicats de communes, regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole, à la seule exception de Paris.

Nous nous rapportons aux conclusions du rapporteur public Vincent Daumas pour expliciter le mode d'élection des conseillers territoriaux au sein des EPT, bien mieux que nous ne pourrions le faire nous-mêmes : *« Il résulte du même article que chaque EPT est doté d'un conseil de territoire » composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement. La composition des conseils de territoire est précisée par l'article L. 5219-9-1 du CGCT : le nombre de sièges au sein de chaque conseil est fixé par application des dispositions des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT – il s'agit là encore d'un renvoi au droit commun des EPCI ; enfin, dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains sont désignés de droit membres du conseil de territoire, les sièges restant étant pourvus « conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 » – c'est-à-dire selon le mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants en cas notamment de création d'un EPCI à fiscalité propre (...) Il découle du renvoi opéré au b du 1° de l'article L. 5211-6-2 que les conseillers de territoire autres que les conseillers métropolitains sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sur des listes bloquées devant comprendre alternativement un candidat de chaque sexe. »*

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales qui se sont déroulées à Q..., la liste dirigée par M. A... L... « R... parti c'est Q... » est arrivée en tête en totalisant 56,69% des suffrages (28 élus), devant la liste menée par M. E... C... « Q... 2020 » qui a obtenu 30,36% des suffrages,

devançant la liste « *Q... Rive-Gauche* » de M. P... avec 12,95% des suffrages.

M. L... a été également élu conseiller métropolitain, membre de droit de l'EPT Paris-Ouest-La Défense. Restait 4 sièges de conseillers territoriaux à pourvoir selon les modalités du b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Le 8 juin 2020, le conseil municipal de Q... s'est réuni pour procéder à cette élection. Mais face à la contestation des résultats du vote par M. C..., s'agissant de l'attribution du 4<sup>ème</sup> siège, le maire a préféré retirer cette délibération, qui portait le n°44, c'est-à-dire faire comme si aucun vote n'avait eu lieu et convoquer de nouvelles élections.

Le conseil municipal s'est donc réuni à nouveau le 22 juin 2020 et ont été proclamés élus à l'issue du scrutin les 4 membres de la liste « *R... parti c'est Q...* », Mme M... J..., M. I... G..., Mme N... O... et M. H... K....

M. E... C..., candidat déjà malheureux aux élections municipales et à nouveau défait à l'élection des conseillers territoriaux vous demande :

- d'annuler la décision du maire de retirer la délibération n°44 de l'ordre du jour du conseil municipal ;
- d'annuler partiellement la délibération du 22 juin 2020 portant le n°55 relative à la désignation des conseillers territoriaux supplémentaires au conseil de territoire de l'EPT T4 Paris Ouest-La Défense ;
- d'enjoindre à la commune de faire application de l'article L. 2121-21 du CGCT qui dispose qu'en cas d'égalité de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé ;
- de le désigner élu au conseil de territoire, outre Brigitte J..., Olivier G... et Capucine O....

Disons-le d'emblée, le présent litige ne relevant pas du contentieux de l'excès de pouvoir, les conclusions à fin d'annulation de délibérations ou de décisions n'ont pas leur place devant le juge électoral que vous êtes. Le litige se situe dans le cadre du contentieux électoral dans lequel c'est bien l'annulation de l'élection, soit dans sa totalité, soit seulement partiellement, qui doit vous être demandée. Nous vous invitons toutefois à faire preuve de mansuétude sur ce point, comme l'a fait spontanément la défense au demeurant.

Une FDNR est opposée en défense tirée de la tardiveté de la protestation dirigée contre la décision de retrait de l'ordre du jour de la délibération

du 8 juin 2020, dès lors que les protestations dirigées contre l'élection des conseillers territoriaux relèvent du contentieux électoral qui limite à 5 jours le délai de recours contre les opérations électorales, qui a expiré, en l'espèce le 13 juin 2020.

Certes.

Mais dans un arrêt n°415286 du 9 mars 2018, le CE a posé le principe selon lequel en cas de décision d'un exécutif local d'organiser de nouvelles élections au sein de l'assemblée qu'il dirige, il relève de l'office du juge de l'élection, saisi d'une protestation contre les 2<sup>ndes</sup> élections d'examiner l'irrégularité qui a justifié leur organisation : « A l'issue d'opérations électorales au sein d'une assemblée délibérante, le président de celle-ci est tenu d'en proclamer les résultats. Toutefois, en cas d'irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin, l'assemblée peut, après avoir été informée des résultats de celui-ci et de la nature de l'irrégularité invoquée, décider à l'unanimité de procéder à un second vote. Le juge de l'élection, saisi d'une protestation contre le nouveau scrutin, doit se voir transmettre les éléments lui permettant de se prononcer sur l'existence de l'irrégularité invoquée pour justifier la nullité des premières opérations électorales afin, en l'absence d'une telle irrégularité, d'annuler les résultats issus du second vote et de proclamer, le cas échéant, les résultats initiaux. » CE n°415286 du 9 mars 2018.

De sorte que, alors même que les conclusions dirigées contre le processus électoral qui s'est déroulé le 8 juin 2020 seraient tardives, et par suite irrecevables, vous ne pourriez néanmoins vous exonérer d'examiner la régularité du motif justifiant l'annulation du 1<sup>er</sup> scrutin afin de vous prononcer sur la question de la régularité de la décision d'organiser un nouveau processus électoral, dont vous êtes saisis à travers la 2<sup>nd</sup>e protestation.

Dans ces conditions, nous vous proposons de faire droit à la FDNR, mais vous invitons à examiner immédiatement les motifs pour lesquels le maire a décidé de refuser de proclamer les résultats du 1<sup>er</sup> scrutin et d'en organiser un 2<sup>nd</sup>.

Dans ce cadre, peu importe que des moyens aient été énoncés à l'encontre des 1<sup>ères</sup> opérations électorales, il appartient au juge de se prononcer au vu des éléments en sa possession. Ce qui signifie que vous n'avez pas à tenir compte des griefs invoqués par le protestataire à l'encontre du 1<sup>er</sup> scrutin, tiré de ce que la présentation de la liste « Q...

2020 » aurait méconnu le b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT aux termes duquel « *chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » et tiré de ce que la règle du vote à bulletin secret aurait été violée.

Et ce, d'autant plus que la 1<sup>ère</sup> protestation est tardive.

Examinons donc le motif qui a justifié l'organisation de nouvelles élections.

En l'espèce, et ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu analytique de la séance du conseil municipal, le processus électoral s'est normalement déroulé le 8 juin 2020 puisque 28 voix se sont portées sur la liste « *Q... 2020* » et 7 voix sur la liste de M. C... Ce dernier indique que le maire a proclamé élus Mme J..., M. G..., Mme O... et M. K... et a, à nouveau, soumis cette conclusion au vote, à l'issue duquel 28 voix se sont exprimées pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Mais le maire a finalement décidé, face à la contestation de M. C... quant à l'attribution du dernier siège, de refuser de proclamer les résultats et de procéder ultérieurement à une nouvelle désignation des conseillers territoriaux, après une nouvelle convocation du conseil municipal.

Le motif invoqué à travers les écritures en défense pour justifier l'organisation de nouvelles élections est tiré de ce que le maire a été animé d'un « *souci d'apaisement et de transparence, afin que l'attribution des sièges de conseillers territoriaux soit effectuée sur la base d'un fondement juridique vérifié et régulier* ». (p. 8 du mémoire en défense). Le compte-rendu analytique du conseil municipal évoque, pour sa part, nous citons : « *une divergence d'interprétation avec les deux groupes de l'opposition faisant peser une incertitude juridique sur la désignation des quatre représentants du conseil municipal au territoire (...)* »

C'est donc la contestation formulée par M. C... et l'incertitude quant à sa pertinence qui a justifié l'organisation d'un nouveau processus électoral.

Et nous vous le disons d'emblée, ce motif n'est pas de nature à justifier une nouvelle convocation du conseil municipal par le maire de la commune aux fins d'organiser un nouveau processus électoral, alors qu'un 1<sup>er</sup> processus électoral avait abouti à la désignation d'élus.

Le CE en a jugé ainsi dans une affaire comparable à celle qui nous occupe de désignation de représentants du conseil municipal au sein d'organisme extérieurs, à travers un arrêt n°327422 du 10 février 2010 en considérant : *« Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de plusieurs témoignages concordants dont la teneur n'est pas formellement démentie par les requérants, que la prétendue découverte, à l'issue des opérations électorales du 22 janvier 2009, d'un bulletin supplémentaire par rapport au nombre des émargements, est intervenue après que le dépouillement se fut régulièrement déroulé, que les résultats eurent été publiquement établis en présence des assesseurs des deux listes et annoncés aux membres du conseil municipal, et que le maire eut demandé une interruption de séance ; que, dans ces conditions, les opérations électorales du 22 janvier 2009 n'étaient entachées d'aucune irrégularité justifiant que le maire de L'Union renonce à en proclamer les résultats ; qu'il ne pouvait, dès lors, légalement se fonder sur le motif que le scrutin n'avait pas abouti à la désignation des délégués pour convoquer le conseil municipal à de nouvelles opérations électorales ; (...) d'autre part, que les dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à un conseil municipal de procéder à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur pour le motif que le résultat d'un premier scrutin serait contesté ; que le maire de L'Union ne pouvait, dès lors, pas davantage se fonder sur l'existence de divers « incidents » ayant entaché le scrutin du 22 janvier 2009 pour convoquer le conseil municipal à de nouvelles opérations électorales ; »*

En effet, seul le juge de l'élection est susceptible de se prononcer sur la régularité d'un processus électoral, comme le résume Vincent Daumas dans ses conclusions précitées en constatant : *« le président du conseil régional ne pouvait se faire juge de la régularité du premier (scrutin) »*. Par ailleurs, et tel qu'il ressort de l'arrêt du CE précité n°415286 du 9 mars 2018, l'exécutif devait faire délibérer le conseil municipal sur l'organisation d'un nouveau scrutin : *« (...) Il résulte de la transcription écrite de la séance du 29 septembre 2017 qu'à l'issue du premier scrutin, dont il n'a pas proclamé les résultats, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas informé les membres de l'assemblée plénière des résultats du vote et n'a pas fait délibérer ces derniers sur l'organisation d'un nouveau scrutin, comme il devait le*

*faire ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3. Par suite, M. D... est fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 29 septembre 2017 ayant conduit à la désignation des membres de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. »*

Enfin, s'agissant du doute quant à la régularité de l'attribution du dernier siège à M. K..., il n'est pas davantage de nature à justifier l'organisation du 2<sup>nd</sup> processus électoral. En effet, M. C... a tort d'affirmer que, en l'absence de dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT permettant l'attribution du dernier siège en cas d'égalité de moyenne de deux listes en présence, il devrait être fait application de l'article L. 2121-21 du CGCT qui dispose qu'en cas d'égalité de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le CE a, en réalité tranché cette question à travers l'arrêt n°232274 du 10 octobre 2001, Wamytan et autres en décidant d'attribuer le dernier siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage : *« Considérant que les dispositions précitées de la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoient pas les modalités de répartition du dernier siège en cas d'égalité des moyennes des listes ; que toutefois, dans un tel cas et dans le silence des textes, il y a lieu de retenir le principe dont s'inspirent notamment l'article L. 338 du code électoral pour l'élection des conseillers régionaux, l'article L. 262 du même code pour les élections municipales dans les communes de 3500 habitants et plus et l'article 192 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie pour l'élection des membres des assemblées de province, et selon lequel si, dans un tel scrutin, plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; »*

Il en résulte que le résultat issu du 1<sup>er</sup> scrutin était parfaitement régulier, les 4 sièges devant être attribués à la liste de Mme J...

Dans ces conditions, le 2<sup>nd</sup> processus électoral est irrégulier, dès lors que le motif qui a justifié son organisation est lui-même irrégulier et que le maire n'a pas sollicité l'approbation du conseil municipal pour organiser un nouveau scrutin.

Etes-vous tenus de vous prononcer sur les moyens invoqués par le protestataire à l'encontre de ce 2<sup>nd</sup> scrutin, dès lors que vous l'avez déjà jugé irrégulier faute que sa justification et que son organisation soient valides ?

Il nous paraît que non puisque ce motif d'annulation se suffit à lui-même.

Le 2<sup>nd</sup> scrutin étant annulé, quelle est la situation qui se présente à vous ?

Elle est simple : la protestation contre les 1<sup>ères</sup> élections étant tardive et le 1<sup>er</sup> scrutin étant parfaitement régulier, il vous appartient alors de proclamer élus les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal en qualité de conseillers territoriaux à l'EPT Paris Ouest – La Défense à l'issue du 1<sup>er</sup> scrutin organisé le 8 juin 2020, à savoir Mme M... J..., M. I... G..., Mme N... O... et M. H... K...

S'agissant de la demande de frais irrépétibles présentée par la commune de Q..., elle n'est pas recevable dès lors que la commune ne peut être partie à une instance qui concerne l'élection de ses propres représentants au sein d'organismes extérieurs, dès lors que seules les personnes électrices ou éligibles ou le préfet peuvent être parties à une instance électorale : CE n° 386068 et 386403 du 10 juillet 2015 : « (...) *qu'il s'ensuit, en premier lieu, que le préfet a seul qualité pour agir au nom de l'Etat en appel devant le Conseil d'Etat, soit qu'il ait déféré les opérations électorales aux premiers juges, soit que ces derniers en aient rectifié ou annulé les résultats et, en second lieu, qu'une commune ne saurait avoir la qualité de partie devant le juge de l'élection saisi d'une contestation relative à l'élection de conseillers communautaires, ni pour faire appel d'un jugement annulant les opérations électorales par lesquelles un conseil municipal désigne ses délégués ;* »

PCMNC :

1° - à l'irrecevabilité des conclusions de la protestation dirigées contre le scrutin organisé le 8 juin 2020 ;

2° - à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 juin 2020 ;

3° - à ce que Mme M... J..., M. I... G..., Mme N... O... et M. H... K... soient proclamés élus conseillers territoriaux représentant la commune de Q... à l'EPT dit « T4 » Paris Ouest-La Défense ;

4° - au rejet des conclusions présentées par la commune de Q... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.